

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 176.279.360 euros.
Siège social : 147 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.
342.977.311 R.C.S .Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION sont convoqués en assemblée générale mixte le jeudi 23 juin 2011 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le jeudi 30 juin 2011 à 14 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du conseil de surveillance
- des rapports du commissaire aux comptes

II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus à donner à la Société de Gestion

III. Approbation des conventions réglementées

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Affectation du résultat

VI. Renouvellement de l'expert immobilier

VII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération

IX. Pouvoir aux fins de formalités

X. Questions diverses

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

I. Décision de ne pas transformer la SCPI en OPC

II. Autorisation donnée à la société de gestion de procéder à une augmentation de capital

III. Pouvoir aux fins de formalités

Les associés de la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2010 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2010 à :

– valeur comptable :	236 677 149 euros, soit 617,61 euros pour une part
– valeur de réalisation :	284 610 871 euros, soit 742,69 euros pour une part
– valeur de reconstitution :	327 395 028 euros, soit 854,34 euros pour une part

QUATRIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 16 560 669,53 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 6 987 390,70 euros, forme un revenu distribuable de 23 548 060,23 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de	16 656 526,62 euros
– au report à nouveau, une somme de	6 891 533,61 euros

CINQUIEME RESOLUTION. — Le mandat de l'expert immobilier arrivant à échéance, l'assemblée générale renouvelle FONCIER EXPERTISE en qualité d'expert immobilier chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, l'expert immobilier est nommé pour une période de quatre exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

SIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de vingt cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de vingt cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

SEPTIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5 % du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — Conformément à l'article L214-84-2 du Code monétaire et financier, après avoir entendu les observations de la société de gestion, l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance 2005-1278 du 13 octobre 2005, décide de se prononcer sur la possibilité de transformer la SCPI ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION en OPCI.

Au vu des éléments présentés par la société de gestion, l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas se transformer en OPCI et constate que l'alinéa 2 de l'article L 214.84-2 du Code monétaire et financier n'a pas lieu d'être appliqué.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne, en vertu de l'article 7 des statuts, mandat à la société de gestion de procéder, après avoir reçu l'avis favorable du conseil de surveillance, à une augmentation de capital social égale à vingt millions d'euros (20 000 000 €), hors commission de souscription.

A cette fin, l'assemblée générale délègue à la société de gestion pouvoir de fixer les modalités de l'augmentation et notamment la période et le prix de souscription, de constater la réalisation de l'augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1103197